



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

ADOPTÉE LE 7 AVRIL 2025

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14), a été adoptée, modifiant ainsi la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui établit les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, cette politique s'applique aux organismes municipaux, comme mentionné dans l'annexe I de la Charte, et définit les situations où une langue autre que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Barraute (ci-après désignée la « Municipalité »), en tant qu'organisme municipal, est tenue, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive précisant les règles de conduite linguistique au sein de son organisation ainsi que les exceptions permises.

Cette directive s'appuie sur le cadre juridique de la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les services municipaux de la Municipalité lorsqu'une autre langue que le français pourrait être utilisée, en suivant les dispositions de la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les documents de référence pour cette directive incluent :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Règlements en vertu de la Charte de la langue française;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec (2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour maintenir une exemplarité linguistique, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ces communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue, chaque employé municipal doit vérifier, au cas par cas, s'il se trouve dans une situation exceptionnelle définie par la Charte ou les règlements en vigueur. L'employé peut en tout temps consulter l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal pour obtenir une confirmation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français dans une communication écrite confère également la faculté d'utiliser cette langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant de faire usage d'une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été mis en œuvre pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français compromettrait la mission de la Municipalité ou le service offert au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exception définie par la Charte ou son cadre réglementaire, il doit utiliser exclusivement le français dans ses communications.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. CADRE ADMINISTRATIF

Responsable de la procédure : Le directeur général agira à titre d'Émissaire de la langue française auprès du ministre de la Langue française.

Diffusion : Site web de la Municipalité de Barraute

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive prend effet dès son adoption par le conseil municipal de Barraute. Toute modification doit être approuvée par le conseil.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE 7 AVRIL 2025.



Mairesse,
Josseline Lepage



Directrice générale,
Josée Beauregard